

STATUTS DU MACC

Article 1 : DENOMINATION

Il est renouvelé entre les membres adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 s'intitulant :

« Modèle Air Club Cugeois »

ayant pour but de faire évoluer des modèles réduits.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique du modélisme.
- D'assurer la formation de base des jeunes notamment par l'enseignement et des sciences techniques connexes ;
- D'encourager la pratique des activités sportives du modélisme par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

Article 3 : SIEGE-DUREE

Le siège de l'Association est domicilié chez le Président en exercice : Monsieur Bernard MOTTE domicilié : 233, Chemin Sainte-Catherine 13780 Cuges les Pins, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : SECTIONS

A l'association pourront être rattachées des sections. Eventuellement, un « règlement intérieur » définira les relations de chacune de ces sections avec l'association.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres associés.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins un jour de travail bénévole par an en rapport avec leurs compétences.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suite :

- CADETS, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- JUNIORS, s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans

Juniors 1 de 14 à 16

Juniors 2 de 16 à 18

- ADULTES, s'ils sont âgés de plus de 18 ans

Tous les membres verseront un droit d'adhésion lors de leur entrée dans l'association ainsi qu'une

cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la licence fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 6 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :
la démission
le décès
la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au-delà de 2 mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au Club.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission de discipline désignée par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut être membre de cette commission.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrées et les cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- Les subventions de la FFAM
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le bureau directeur, selon les directives de l'Assemblée Générale.

Article 8 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

Ces comptes sont adoptés par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 9 : FONDS DE RESERVE-CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'administration. Les livres et pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 10 : FONCTIONNEMENT-CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Comité d'Administration composé de 6 membres au moins et 15 au plus, membres actifs depuis au moins 6 mois, ayant totalisé sur leur nom la moitié au moins des voix des présents, pouvoir compris. Tous les membres du Conseil le sont à titre bénévole.

Tout membre du Conseil qui ne ferait plus partie de l'Association n'est plus membre du Conseil du moment de sa démission ou de sa radiation de l'Association.

Ne peuvent être élues au Comité d'Administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Sa composition devra être le reflet de l'Assemblée générale en respectant la parité homme-femme.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 11 : BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

un Président,
un secrétaire général,
un trésorier

Le Président est élu par le Conseil d'administration. Son mandat est d'un an renouvelable.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du bureau directeur, leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ces pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-Président, l'un des vice-Présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue et en rend compte à l'Assemblée générale.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs. Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée devront être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Article 14 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'administration.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 30 % au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration doit établir et diffuser un règlement intérieur et de sécurité (Article 47 de la loi du 16 juillet 1984. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Conseil d'administration seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés de manière irréfragable en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

Article 18 : FORMALITES

L'association devra : Déclarer le bureau à la Préfecture

Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlements intérieurs de ceux-ci.

Article 19 : OBLIGATIONS

En un lieu visible de tous et accessible à tous, l'association comporte :

Un affichage :

- Des titres et diplômes fédéraux des personnes habilitées à pratiquer l'enseignement du modélisme.
- Des garanties d'hygiène et de sécurité et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités d'aéromodélisme,
- Des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association et des pratiquants
- Un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Une trousse de secours d'urgence et un moyen de communication doivent être présents sur les lieux lors de l'activité de l'association.

Eventuellement, un commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le Conseil d'administration

pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Les modèles réduits appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

En aucun cas, les membres du Conseil d'administration et tout organe de l'association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considération philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

Article 20 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements des personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 25 novembre 20253 à Cuges-les-Pins.

Le Président : Bernard MOTTE

Le Trésorier : Henri CHRISTOL

Le Secrétaire Général : André OMBRE